



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assemblées locales

Question écrite n° 61234

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les moyens dont disposent les groupes politiques des assemblées de collectivités territoriales. Il souhaite savoir dans quelle mesure les frais liés à la création et à l'entretien d'outils de communication (sites Internet et lettres d'information) peuvent être pris en charge par la collectivité territoriale.

### Texte de la réponse

Les moyens de fonctionnement dont disposent les groupes d'élus font l'objet de dispositions précisées par les articles L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 100 000 habitants, L. 3121-24 pour les départements, L. 4132-23 pour les régions, L. 5215-18 et L. 5216-4-2 pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants. Ces dispositions, communes aux différentes collectivités et établissements concernés, prévoient notamment qu'il peut être affecté, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante, aux groupes d'élus pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau, et que peuvent être pris en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. La loi, en limitant le type de dépenses prises en charge par la collectivité, n'a pas cependant précisé la nature des supports à utiliser. Compte tenu des évolutions technologiques, on peut considérer qu'une réalisation de site Internet constitue une dépense ayant trait aux moyens matériels, aux frais de courrier et aux frais de télécommunications, si ce site a pour objet de gérer le courrier électronique, les échanges et forums avec les citoyens, et d'assurer par ailleurs la communication d'informations au sein du groupe d'élus et la diffusion sur le réseau des actions menées par le groupe. À ce titre, et dès lors qu'elle est strictement limitée aux besoins des groupes d'élus, cette dépense reste compatible avec les dispositions législatives susvisées. À cet égard, il est rappelé que l'article 124 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet aux assemblées délibérantes de définir les conditions de mise à disposition de leurs membres élus, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de leurs collectivités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61234

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mars 2005, page 3153

**Réponse publiée le** : 17 mai 2005, page 5141